



Référence : *Fourati c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2022 CRAC
02

Dossier : CRAC-2021-BMR-043

ENTRE :

RAKIA FOURATI

DEMANDERESSE

-ET-

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

DEVANT :

Luc Bélanger, Président

AVEC :

**Mme Rakia Fourati, s'est représentée elle-même; et
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant de l'intimé**

DATE DE LA DÉCISION :

Le 19 janvier 2022

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

1. APERÇU

[1] La présente affaire concerne une demande de révision déposée par Mme Fourati auprès de la Commission de révision agricole du Canada (Commission) à propos de la décision du ministre n° 2103675-1 rendu par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre) relatif au procès-verbal n° 3961-21-0254, conformément à l'alinéa 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*).

[2] Il est allégué que, le 8 février 2021, à son arrivée à l'aéroport international Montréal-Pierre Elliott Trudeau, Mme Fourati a importé deux saucissons sans les présenter à l'inspection. Par conséquent, l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) lui a délivré un procès-verbal assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 1 300\$ pour violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (*Loi SA*). Il s'agit d'une « violation très grave » selon l'article 4 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*).

[3] La décision du ministre n° 2103675-1 a été rendue le 30 août 2021. Le 25 novembre 2021, Mme Fourati, conformément à l'article 9(2)b) de la [Loi SAPMAA](#), a déposé une demande auprès de la Commission pour la révision de cette décision ministérielle.

[4] À la lumière de ce qui précède, une demande de révision sera déclarée admissible si Mme Fourati répond aux exigences énoncées dans la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (*Règles de la Commission*).

[5] Pour le motif qui suit, la demande de révision de Mme Fourati est déclarée inadmissible.

2. CONTEXTE

[6] Le procès-verbal a été remis en personne à Mme Fourati le 8 février 2021, à la suite de son arrivée à l'aéroport international Montréal-Pierre-Elliott Trudeau.

[7] Le ministre a depuis procédé à une révision conformément à l'alinéa 9(2)b) de la [Loi SAPMAA](#) et a confirmé la délivrance du procès-verbal le 30 août, 2021 dans la décision du ministre n° 2103675-1.

[8] Mme Fourati a envoyé sa demande de révision du procès-verbal et de la décision du ministre à la Commission le 22 novembre 2021 par courrier recommandé. La Commission a reçu la demande de révision de la décision du ministre le 25 novembre 2021.

3. QUESTION EN LITIGE

[9] En l'espèce, est-ce que Mme Fourati a répondu aux exigences d'admissibilité prévues dans la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#) ?

4. ANALYSE

[10] Une demande de révision est un droit accordé par le législateur, qui permet à Mme Fourati de faire réviser un procès-verbal ou une décision du ministre par un organisme indépendant comme la Commission. Dans l'éventualité où Mme Fourati ne se conforme pas aux exigences de la [Loi SAPMAA](#), du [Règlement SAPMAA](#) ou les [Règles de la Commission](#), la Commission doit déclarer la demande de révision inadmissible.¹

[11] De plus, un dossier sera déclaré inadmissible lorsque la demande de révision n'est pas déposée dans le délai prescrit, et ce, selon les modalités prévues par le législateur. L'article 13 du [Règlement SAPMAA](#) précise les modalités pour le dépôt d'une demande de révision d'une décision du ministre devant la Commission.

[12] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale établit dans la décision [Clare](#) que les délais prévus pour déposer une demande de révision fixés par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#) ne peuvent être prolongés par la Commission.²

[13] Ce principe s'applique directement à la situation de Mme Fourati en ce qui a trait au dépôt à la Commission de la présente demande de révision.

[14] Mme Fourati devait déposer sa demande de révision dans un délai de 30 jours suivant la date de notification tel que prévu à l'alinéa 13(a) du [Règlement SAPMAA](#).

[15] À cet égard, il est important de noter que, selon la décision [Adebogun](#)³:

***[11]** Un document envoyé par courrier recommandé est réputé être notifié le 10^e jour suivant la date indiquée sur le récépissé, que le destinataire l'ait reçu ou non.*

[16] La décision du ministre a été rendue le 30 août 2021 et elle a été envoyée le 1^{er} septembre 2021, par courrier recommandé. Suite à l'absence de la réception de la part de Mme Fourati, l'Agence a envoyé la décision par courrier régulier. Conformément au principe établi dans la décision [Adebogun](#) et en vertu de l'alinéa 9(2) du [Règlement SAPMAA](#):

***9(2)** [un] document envoyé par courrier recommandé est notifié le 10^e jour suivant la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste.*

[17] La décision du ministre est réputée avoir été notifiée à Mme Fourati le 11 septembre 2021. Ainsi, la computation du délai de trente jours débute le 12 septembre 2021.

¹ [Wilson c Canada \(Agence canadienne d'inspection des aliments\)](#), 2013 CRAC 25 au para 10.

² [Clare c. Canada \(Procureur général\)](#), 2013 CAF 265.

³ [Adebogun c. Canada \(Procureur général\)](#), 2017 CAF 242.

[18] La demande de révision ayant été reçue le 25 novembre 2021, celle-ci ne respecte pas le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 13(a) du [Règlement SAPMAA](#). La demande de révision présentée à la Commission par Mme Fourati est donc inadmissible pour ce motif.

5. ORDONNANCE

[19] Par conséquent, **J'ORDONNE** que la demande de révision relative à la décision du ministre n° 2103675-1 soit déclarée inadmissible en vertu de l'alinéa 13(2) de la [Loi SAPMAA](#). Mme Fourati est donc réputée avoir commis la violation qui lui est reprochée dans le procès-verbal n° 3961-21-0254.

[20] **J'ORDONNE** à Mme Fourati de payer à l'Agence la sanction administrative pécuniaire de 1 300\$ dans les trente (30) jours suivants la notification de la présente décision.

[21] Enfin, je tiens à informer Mme Fourati que cette violation n'est pas une infraction pénale. Après cinq ans, elle est en droit de demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de faire supprimer la violation des registres, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), le 19^e jour de janvier 2022.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada